







Informations de base	
<b>2005/0173(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011  <b>Subject</b> 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien  <b>Zone géographique</b> Seychelles	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		MORILLON Philippe (ALDE)	04/10/2005
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DEVE</b> Développement		MORGANTINI Luisa (GUE /NGL)	05/10/2005
	<b>BUDG</b> Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	09/06/2005
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2699	2005-12-08	
Agriculture et pêche		2703	2006-01-23	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0421	Résumé

13/09/2005	Publication de la proposition législative		
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2005	Vote en commission		Résumé
02/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0385/2005	
08/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
14/12/2005	Débat en plénière		
15/12/2005	Décision du Parlement	T6-0521/2005	Résumé
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
23/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
23/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
25/01/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0173(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/30417

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission		PE362.860	15/11/2005	
Avis de la commission		PE364.953	29/11/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0385/2005	02/12/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0521/2005	15/12/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0421 	13/09/2005	Résumé	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2006)0053</a>	12/01/2006	
---	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2006/0115</a> <a href="#">JO L 021 25.01.2006, p. 0001-0002</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011

2005/0173(CNS) - 13/09/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles pour la période allant du 18.01.2005 au 17.01.2011.

ACTE PROPOSÉ : Règlement su Conseil.

CONTENU: Le protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et les Seychelles est arrivé à échéance le 17 janvier 2005. Un nouveau protocole a été paraphé par les parties le 23 septembre 2004 qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour l'exercice de la pêche dans les eaux des Seychelles par les navires communautaires pour la période allant du 18/01/2005 au 17/01/2011.

Le nouveau protocole prévoit ainsi des licences de pêche par catégorie de navires moyennant le paiement, par un armateur communautaire, d'une redevance annuelle de 25 €/tonne capturée, selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l'accord de pêche. Ces redevances sont délivrées pour l'exercice de la pêche de :

- 40 thoniers senneurs,
- 12 palangriers de surface.

En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Communauté octroie une compensation financière aux Seychelles de 4.125.000 EUR par an, pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de captures de 55.000 tonnes de captures par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière serait augmenté en proportion (soit, 75 € par tonne de thon supplémentaire capturé). Toutefois le montant annuel à payer par la Communauté ne pourra dépasser 8.250.000 EUR au maximum par an.

Une partie de la contrepartie financière (soit 36% du total représentant 1.485.000 EUR/an) sera destinée au développement et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche aux Seychelles en vue de la promotion d'une pêche responsable et durable dans leurs eaux.

Le nouveau protocole est conforme à l'approche de partenariat dans le secteur de la pêche, telle que définie par le Conseil dans ses Conclusions sur la communication de la Commission relative à un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers (voir INI/2003/2034).

Conformément au nouveau protocole, la Commission et les Seychelles conviendront d'objectifs généraux à atteindre dans le domaine de la pêche durable et de l'évaluation des résultats de ces objectifs dans le cadre d'un dialogue politique permanent. Celui-ci ira bien au-delà des procédures actuelles de communication (présentation de rapports annuels détaillés et vérification). La Commission encouragera notamment les autorités des Seychelles à adopter toutes les mesures de conservation et de gestion nécessaires sur une base non discriminatoire, afin de veiller à l'exploitation durable des espèces hautement migratoires et de protéger l'environnement dans leurs eaux.

Il est également prévu que les parties échangent des informations sur la mise en oeuvre des recommandations de la CTOI (Commission thonière de l'Océan Indien) contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leur juridiction (interdiction des débarquements par les navires ne figurant pas sur la liste «blanche»).

Enfin, les deux parties devront s'efforcer de déterminer des points concrets d'intérêt mutuel et de convenir de la forme sous laquelle le dialogue politique sera engagé.

Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord. Les armateurs des pays suivants seraient prioritaires pour la pêche au large des côtes seychelloises : Espagne, France, Italie et Portugal. Si les possibilités de pêche ne devaient pas être épuisées par les navires de ces pays, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre État membre.

Les États membres sont en outre tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées aux Seychelles.

#### IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

-lignes budgétaires concernées (existantes) :

11 03 01 : Accords internationaux en matière de pêche;

11 01 04 04: Accords internationaux de pêche, dépenses administratives.

-période d'application: 18.01.2005-17.01.2011;

-enveloppe totale de l'action pour les 6 années du protocole : entre 24,75 mios EUR selon l'hypothèse la plus basse et 49,5 mios EUR selon l'hypothèse la plus haute (en effet, la contrepartie financière est fixée à 4,125 mios EUR/an pour un volume de captures de référence de 55.000 tonnes de thon/an. Si le volume total de captures dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière sera augmenté de façon proportionnelle à raison de 75 €/tonne, mais, en tout cas, l'enveloppe financière globale ne pourra dépasser 8,25 mios EUR/an);

- dépenses administratives incluses dans le montant de référence (gestion et assistance technique) : 238.000 EUR sur l'ensemble de la période envisagée ;

- dépenses administratives non incluses dans le montant de référence : 77.000 EUR/an incluant les frais de ressources humaines (65.000 EUR/an) couvrant 80% d'un temps plein par an.

## Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011

2005/0173(CNS) - 23/01/2006

Le Conseil a adopté un règlement concernant la conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre l'UE et les Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011.

Les possibilités de pêche prévues dans le protocole sont exprimées en nombre de navires (40 thoniers senneurs et 12 palangriers de surface) et concernent l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

La contrepartie financière est fixée à EUR 24.750.000 (soit EUR 4.125.000 à payer annuellement pendant 6 ans).

## Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011

2005/0173(CNS) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philippe **MORILLON** (ADLE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve le protocole à l'accord de pêche entre l'Union et les Seychelles.

Ce faisant, le Parlement déplore qu'il ait été consulté seulement après le versement du 1<sup>er</sup> paiement de la contribution financière prévue au protocole. En conséquence, il intègre une série d'amendements classiques sur la transparence et invite la Commission à faire rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l'accord de pêche. Il insiste notamment sur la nécessité de disposer d'un rapport d'évaluation au cours de la 4<sup>ème</sup> année de mise en œuvre de l'accord, comprenant une analyse coût-bénéfices effective. C'est seulement sur base de ce rapport et après consultation du Parlement, que le Conseil devrait donner mandat à la Commission en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de pêche.

Enfin, le Parlement demande que la contribution financière de l'accord bénéficie également au développement des populations côtières qui vivent de la pêche.

## Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011

2005/0173(CNS) - 23/01/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles pour la période allant du 18.01.2005 au 17.01.2011.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 115/2006/CE du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et les Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011.

CONTENU: Le présent règlement vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et les Seychelles, arrivé à échéance le 17 janvier 2005.

Ce nouveau protocole fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour l'exercice de la pêche dans les eaux des Seychelles par les navires communautaires pour la période allant du 18/01/2005 au 17/01/2011. Il prévoit en particulier des licences de pêche par catégorie de navires moyennant le paiement, par un armateur communautaire, d'une redevance annuelle de 25 EUR par tonne capturée, selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l'accord de pêche. Ces redevances seront délivrées pour l'exercice de la pêche de 40 thoniers senneurs et 12 palangriers de surface.

En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Communauté octroie une compensation financière aux Seychelles de **4.125.000 EUR par an**, pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de captures de 55.000 tonnes de captures par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière sera augmenté en proportion (soit, 75 EUR par tonne de thon supplémentaire capturé). Toutefois le montant annuel à payer par la Communauté ne pourra dépasser 8.250.000 EUR au maximum par an.

Une partie de la contrepartie financière (soit 36% du total représentant 1.485.000 EUR/an) est destinée au développement et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche aux Seychelles en vue de la promotion d'une pêche responsable et durable dans leurs eaux.

Le nouveau protocole est conforme à l'approche de partenariat dans le secteur de la pêche, telle que définie par le Conseil dans ses Conclusions sur la communication de la Commission relative à un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers (voir [INI/2003/2034](#)).

Conformément au nouveau protocole, la Commission et les Seychelles conviendront d'objectifs généraux à atteindre dans le domaine de la pêche durable et de l'évaluation des résultats de ces objectifs dans le cadre d'un dialogue politique permanent. La Commission encouragera notamment les autorités des Seychelles à adopter toutes les mesures de conservation et de gestion nécessaires sur une base non discriminatoire, afin de veiller à l'exploitation durable des espèces hautement migratoires et à protéger l'environnement dans leurs eaux.

Il est également prévu que les parties échangent des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la CTOI (Commission thonière de l'Océan Indien) contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leur juridiction (interdiction des débarquements par les navires ne figurant pas sur la liste «blanche»).

Enfin, les parties devront s'efforcer de déterminer des points concrets d'intérêt mutuel et convenir de la forme sous laquelle le dialogue politique sera engagé.

Le règlement comporte également une clé de répartition entre les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord. Les armateurs des pays suivants seront prioritaires pour la pêche au large des côtes seychelloises :

- pour les **thoniers senneurs**, les licences devront être réparties entre l'Espagne (22 navires), la France (17 navires) et l'Italie (1 navire) ;
- pour les **palangriers de surface**, les licences devront être réparties entre l'Espagne (2 navires), la France (5 navires) et Portugal (5 navires).

Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par les navires de ces pays, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre État membre.

Les États membres sont en outre tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées aux Seychelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 28 janvier 2006. Le protocole entre en vigueur quand l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées.

## Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011

2005/0173(CNS) - 08/12/2005

Le Conseil a adopté à l'unanimité une décision sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres sur l'application temporaire du protocole de pêche entre l'Union et les Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011.

Le protocole offrira à la Communauté des possibilités de pêche à répartir entre l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.